

Annexe 2 : Méthode simplifiée pour déterminer la pension alimentaire pour un enfant



La pension alimentaire doit couvrir au moins les charges incompressibles de l'enfant.

Exceptionnellement, il est possible de fixer une pension en dessous des charges incompressibles, en particulier en cas de déficit, notamment si le revenu des parents ne couvre pas de leurs propres charges, L'enfant (ou le parent gardien) possède cependant le droit de solliciter le remboursement de ce déficit, en cas d'amélioration de la situation financière du parent débiteur, dans un délai d'un an dès qu'il a connaissance de l'amélioration.

Le tribunal possède un droit de contrôle sur le montant de la pension alimentaire. Il peut refuser l'accord convenu entre les parents, s'il estime le montant insuffisant.

1. Charges incompressibles par enfant (méthode simple) :

Descriptif	Montant mensuel
Base mensuelle ¹	CHF
+ Part de loyer ²	CHF
+ Prime d'assurance maladie obligatoire (subside déduit)	CHF
+ Prime d'assurance maladie facultative	CHF
+ Frais de transports publics (abonnement)	CHF
+ Frais de garde / de parascolaire / de crèche ³	CHF
+ Autres frais justifiés ⁴	CHF
= TOTAL INTERMÉDIAIRE	CHF
– Revenus de l'enfant (p.ex. allocation familiale ou rente)	–CHF
= TOTAL FINAL	CHF

¹ Il s'agit d'un montant fixe en fonction de l'âge de l'enfant, établi par les Offices de poursuites. Il est de **CHF 400.00** pour un enfant de moins de 10 ans et **CHF 600.00** pour un enfant de plus de 10 ans. Il comprend, en principe, les dépenses relatives à la nourriture, l'habillement, les charges du ménage (électricité, gaz, etc.) et les soins.

² On estime qu'un enfant représente **15% du loyer** (avec charges) et deux enfants **30%**. En cas de garde partagée (une semaine chez l'un des parents et une semaine chez l'autre), il convient de ne pas tenir compte de ce poste.

³ Il faut indiquer les frais par mois. Si les frais sont variables, il faut faire une moyenne sur une année complète.

⁴ Frais médicaux non-couverts par une assurance, frais de scolarité, de formation, de cantine scolaire, du répétiteur, etc.

Il faudrait également tenir compte de l'évolution de certaine charge (notamment d'assurance maladie). En principe, une pension par paliers (jusqu'à 5 ans, de 5 ans à 10 ans, etc.) qui augmente d'env. CHF 100.– est recommandée.

2. Répartition de la pension alimentaire entre les parents

La répartition des charges incompressible des enfants entre les parents dépendra de plusieurs facteurs, en particulier le mode de droit de visite et les revenus respectifs des époux. Les parents doivent être en mesure financièrement de payer la pension alimentaire fixée dans l'accord.

En principe, si un droit de visite usuel est choisi (un week-end sur deux, ainsi qu'un mercredi), on estime qu'un des parents devra s'acquitter entièrement des charges incompressibles de l'enfant, dans la mesure où l'autre parent assume « en nature » la garde de l'enfant, par les soins, l'éducation, etc. qu'il apporte l'essentiel de la semaine à l'enfant.

En cas de garde partagée, la répartition doit se faire de manière proportionnelle aux revenus respectifs des époux. Par simplification, on estime qu'un époux versera sa part de pension à l'autre et que ce dernier se chargera de régler les factures courantes de l'enfant. Ainsi, si la mère gagne CHF 6'000.– et le père CHF 4'000.–, la répartition des charges incompressible de l'enfant se fera à hauteur de 60% et 40% ; si la mère veut se charger de régler les factures mensuelles de l'enfant, le père versera sa part (40%) à la mère.